



ARRETE

**mettant en demeure la Société TERRE ATLANTIQUE
de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables
à ses installations de AULNAY**

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et notamment ses articles 3.2 et 4.2 C ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-534-DIR-I/B4 du 11 décembre 1990 portant autorisation d'exploitation de silos de stockage de céréales et d'une station de séchage sur la commune de AULNAY et notamment ses articles 10.3 et 10.12 ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2021 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection sur site du 18 mars 2021 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susmentionnés ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 18 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susvisés et notamment la non-conformité des installations électriques du site et la non-conformité du système d'arrosage fixe du réservoir de 43,6 tonnes de gaz propane ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et explosion pouvant conduire sans solution rapide à un accident ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRE ATLANTIQUE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1 -

La société TERRE ATLANTIQUE, exploitant une installation de stockage de céréales au Lieu-dit «Minargent», 2 route de Mondevis sur la commune de AULNAY (17470), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

➤ Article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1990 et article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en conformité de ses installations électriques suite aux derniers rapports de vérifications des installations électriques du site ;

➤ Article 10.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1990 et article 4.2 C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en conformité du système d'arrosage fixe du réservoir de 43,6 tonnes de gaz propane qui doit disposer d'un débit minimum de 6 l/m²/min et être asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système doit aussi pouvoir être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la société TERRE ATLANTIQUE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée:

- à M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - à Mme la sous-préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,
 - au maire de la commune de AULNAY,
 - à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11 mai 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER